

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et extension d'une
exploitation de carrière »
présenté par la société Roffat
Sur la commune de Mercurol
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2347

émis le

27 JAN. 2016

n°94

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\26 ICPE UT\mercurol\2015 DAE Roffat\04 avis\20160125-DEC-G2015-2347.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur la commune de Mercurol (Drôme) au lieu-dit « Les Lots », présenté par la société Roffat, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 3 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le même jour. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de novembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 décembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22 décembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

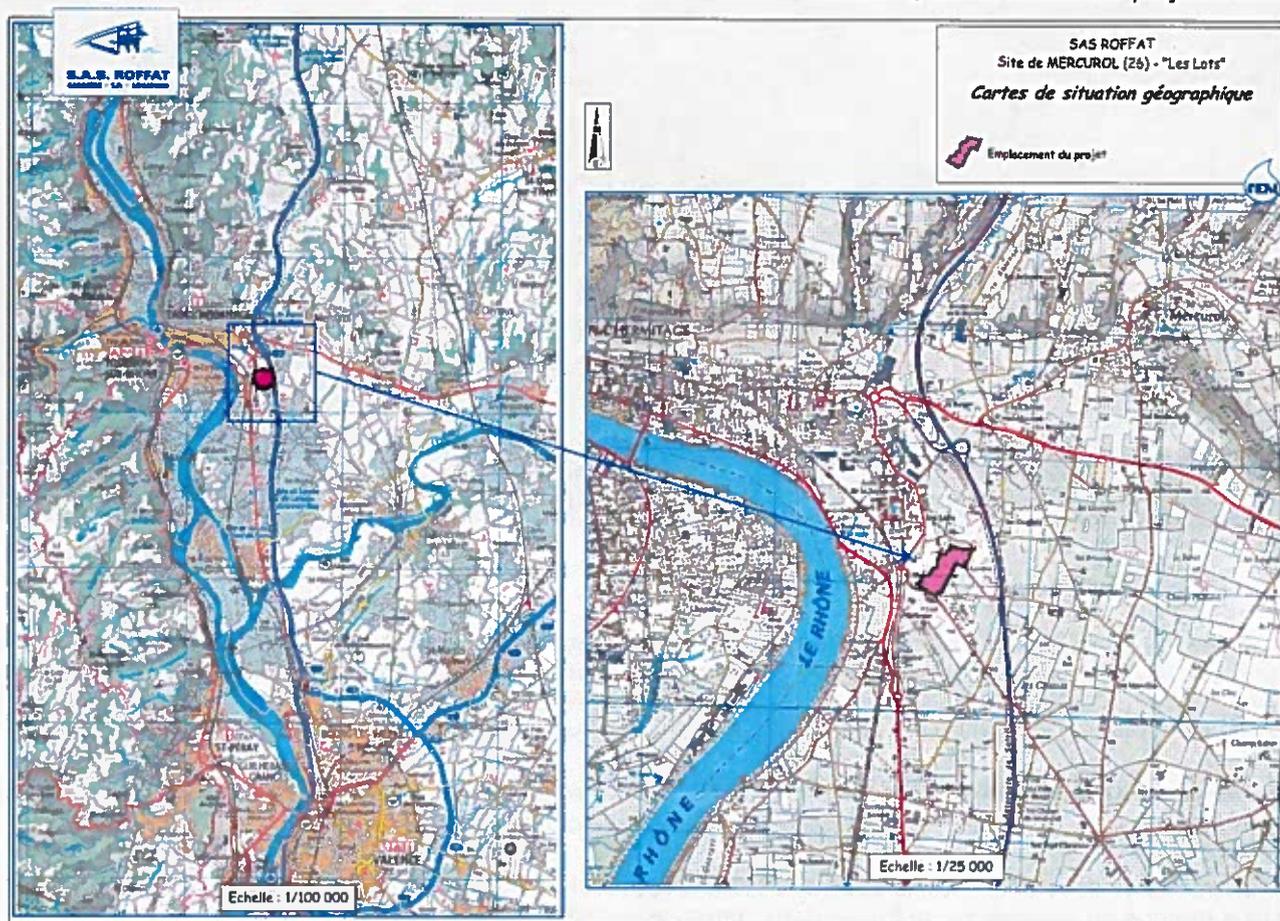
En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne : sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ; et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

La société Roffat, entreprise de 50 salariés, partage son activité entre l'extraction, la transformation et la commercialisation de matériaux (70%), le transport (20%) et la location (10%). Ses clients sont les collectivités locales et les entreprises de bâtiment et travaux publics. Elle exploite depuis plus de 50 ans une carrière de sables et graviers sur la commune de Mercuriol au lieu-dit « La Mule Blanche », située au sud du projet actuel.



La motivation du projet

Le pétitionnaire a été autorisé depuis 1994 à exploiter une surface de 9 350 m² sur la commune de Mercuriol, au lieu-dit « Les Lots ». Cette zone d'extraction venait compléter la production de sables et graviers de la carrière voisine, au lieu-dit « La Mule Blanche ». L'autorisation est échue depuis 2014, mais le gisement n'a pas été entièrement exploité.

Contexte réglementaire

Afin de pérenniser son implantation locale dans le secteur de Mercuriol, la société Roffat souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière des Lots (9 350 m²) et l'étendre sur les parcelles limitrophes (63 616 m²), soit une superficie totale de 72 966 m² pour une durée de 30 ans.

Le gisement, extrait avec une production maximale annuelle de 120 000 tonnes, sera traité dans l'installation qui se trouve sur le site voisin de La Mule Blanche.



Contexte environnemental

La plaine au Nord de Valence, dans laquelle se situe le projet, fait partie de la catégorie des paysages marqués par de grands aménagements, correspondant essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Ces espaces fonctionnels anthropisés sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques.

Les abords du projet se caractérisent par un fort réseau de communication avec un maillage prédominant Nord-Sud, une industrialisation croissante et la présence directe d'autres carrières.

Concernant les milieux naturels, le secteur d'étude n'appartient à aucune ZNIEFF ni zone Natura 2000. Aucun habitat protégé ou sensible ne se trouve dans l'emprise du projet.

La carrière ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage AEP et son périmètre ne recoupe aucun cours d'eau temporaire ou permanent. La carrière se trouve en dehors des zones inondables de tout cours d'eau.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, ainsi que le schéma départemental des carrières de la Drôme et le cadre régional matériaux et carrières.

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger, proportionné aux enjeux du site, est produit. Il est illustré de cartes, photos et schémas facilitant la compréhension du dossier par le public. Il présente une bonne description du projet et reprend les grands chapitres de l'étude d'impact. Il couvre l'ensemble des volets réglementaires.

L'analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Concernant les enjeux milieux naturels, le cabinet TERE0 a réalisé une étude de milieux naturels. Les investigations de terrain ont été réalisées sur plusieurs années allant de juin 2010 à décembre 2013, suivant un calendrier respectant la phénologie des différentes espèces recherchées. Elles sont suffisantes pour bien caractériser les enjeux écologiques. Quelques espèces protégées ont été identifiées : amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille rieuse et Alyte accoucheur), reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvres verte et jaune, Couleuvre vipérine), et avifaune (10 espèces protégées nicheuses).

Une évaluation d'incidences a été conduite et conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 environnants.

Compte-tenu de son implantation en fosse, entre l'autoroute A7 à l'Est, la route nationale 7, la voie de chemin de fer à l'Ouest et les autres carrières limitrophes, le site ne présente pas d'enjeu paysager significatif. L'emprise du projet compte une maison et une ancienne ferme appartenant à la société Roffat. Elles sont aujourd'hui louées à titre gratuit et ne seront touchées qu'à l'avancée de l'exploitation.

Concernant les eaux souterraines, dans le secteur étudié, l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet CPGF-HORIZON conclut que la vulnérabilité des eaux souterraines est essentiellement liée aux activités agricoles (pollutions chroniques) ainsi qu'aux voies de circulation (pollutions accidentelles).

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, ...) sont traités de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du projet se fonde essentiellement sur des raisons techniques et économiques (qualité des matériaux, volume de gisement disponible, présence d'équipements industriels déjà existants à proximité et capables de traiter les matériaux extraits, maintien des emplois localement...).

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

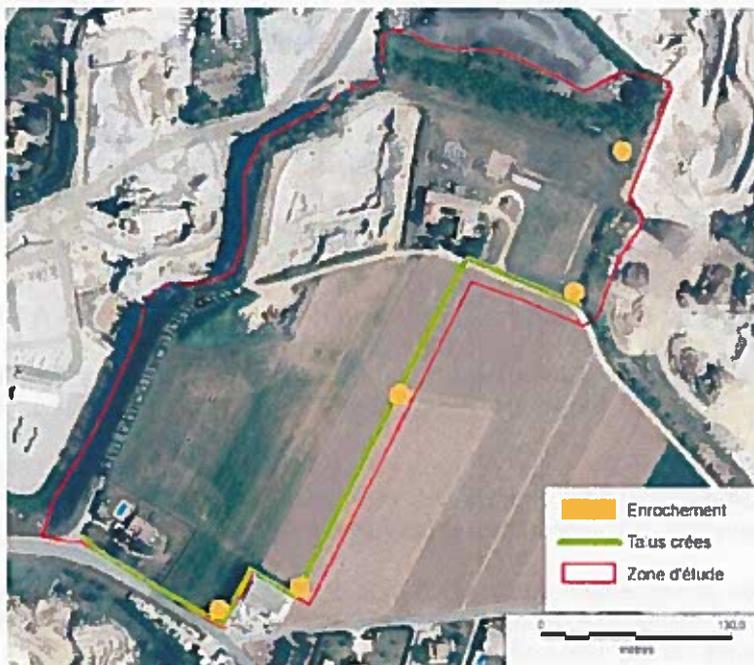
D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Sous réserve de mettre en œuvre l'ensemble des mesures conservatoires décrites dans le dossier, le projet ne nécessite pas la mise au point d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

En particulier :

- gestion des risques de pollution (règlement de chantier précisant les modalités de stationnement et ravitaillement, la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle...);
- balisage du chantier (défrichage) et récupération des eaux de ruissellement ;
- utilisation de produits faiblement polluants ;
- réduction de la mortalité de la faune (déboisement et défrichage à réaliser entre mi-août et fin octobre) ;
- réduction de l'attractivité du carreau d'exploitation (remblaiement ou comblement des dépressions ou zones en eau de début avril à fin septembre) ;
- respect des peuplements floristiques (prévention contre les envahissantes, choix des plantations en cohérence avec la flore locale, plantation d'un réseau de haies stratifiées en fonction de l'avancement de l'exploitation... ;
- création de caches à reptiles et à amphibiens (avec un minimum de 3 ouvrages en limite d'exploitation) ;
- création de zones favorables aux amphibiens (aménagement de 2 secteurs avec des mares et le maintien d'une végétation rase) ;
- création de zones favorables aux passereaux, reptiles et amphibiens (plantation de bosquets d'arbres de haute tige, d'arbustes et d'hibernaculums).





L'efficacité de ces mesures sera contrôlée par différents suivis pendant l'exploitation de la carrière qui permettront de définir d'éventuelles interventions complémentaires à envisager ou des corrections à apporter aux aménagements, notamment vis-à-vis de la végétation :

- suivi de l'avifaune nicheuse autour de l'extension et dans les secteurs proches végétalisés,
- recherche de reptiles à proximité des plate-formes et des zones ouvertes bien exposées,
- suivi des amphibiens avec 2 sessions par an pour s'assurer du maintien des espèces visées par la demande.

Impact sur le paysage

L'exploitation de la carrière se poursuivra en fosse, dans un secteur de plaine sans point de vue dominant aux abords du site. La carrière ne sera donc pas plus visible de l'extérieur qu'elle ne l'est actuellement. Des merlons végétalisés, conservés pendant la durée de l'exploitation, seront mis en place en périphérie Sud et Est du site pour limiter l'impact visuel et sonore.

Le réaménagement, coordonné à l'exploitation, se fera de façon cohérente avec les topographies des carrières voisines en dépression et permettra une bonne insertion du site dans le paysage à long terme.

Impact sur les ressources en eau

L'exploitation de cette carrière de sables et graviers se fera à sec, avec une cote limite d'extraction située à 2 mètres au-dessus des circulations d'eaux souterraines. Concernant le risque de pollution, le ravitaillement et l'entretien courant des engins se fera au-dessus d'une aire étanche aménagée sur la carrière voisine de La Mule Blanche, hors site. Les matériaux utilisés pour le remblayage seront exclusivement inertes ; leurs caractéristiques ne présentent donc aucun risque de pollution des eaux souterraines.

Nuisances sonores

L'étude acoustique réalisée montre que le fonctionnement de la carrière devrait respecter les dispositions réglementaires en matière d'émissions sonores au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sauf pour une entreprise limitrophe qui travaille le bois et les habitations situées dans l'emprise du

projet lors des phases d'extraction des premiers mètres de gisement. À noter que les deux habitations seront amenées à être détruites avec l'avancement de l'exploitation.

Le pétitionnaire s'engage sur des mesures de réduction de l'impact de son exploitation : conservation des alignements d'arbres en limite sud-est du site, mise en place de merlons périphériques végétalisés, entretien des pistes d'accès et des engins, limitation de la vitesse de circulation, utilisation d'un seul engin pour l'extraction des premiers mètres de gisement... Il a prévu un suivi périodique de l'impact sonore de son activité. Si celui-ci devait mettre en évidence des émergences non conformes à la réglementation, des mesures compensatoires devraient être instaurées vis-à-vis de la population voisine.

Impact sur la santé, poussières

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources d'émission de poussières. L'impact sur la qualité de l'air est évalué comme moindre par rapport aux flux routiers générés par les différents axes à proximité. Les données relatives à la qualité de l'air dans l'étude d'impact ne sont pas actualisées, l'étude citée en référence (2010) n'est pas très récente.

On peut noter cependant que la société Roffat prévoit des mesures de réduction des effets de la carrière dans le domaine des poussières : arrosage, nettoyage de la voirie locale, mise en place d'une bande transporteuse pour l'acheminement des matériaux du site d'extraction à l'installation de traitement. L'entreprise s'engage par ailleurs à réaliser, dès la première année d'exploitation du projet, une campagne de mesures de poussières dans le voisinage résidentiel.

Les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage. Aucun impact sanitaire significatif n'est attendu compte tenu de la localisation du site et de l'éloignement des tiers.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose une remise en état, coordonnée à l'exploitation, avec une vocation de restitution d'un espace naturel. Les opérations de remise en état comprendront deux types de travaux :

- le terrassement pour niveler le fond de fouille, tailler les talus périphériques et le régalinge des terres de découverte,
- la végétalisation des talus et la plantation de haies et bosquets.

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme globalement satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH